

# LES RÉGLEMENTATIONS ANTI-TSIGANES EN FRANCE ET EN ALLEMAGNE, AVANT ET PENDANT L'OCCUPATION

---

*par Marie-Christine HUBERT\**

Pendant la Seconde Guerre mondiale, les nazis ont exterminé plus de 300 000 Tsiganes, hommes, femmes et enfants. Seuls les Tsiganes vivant en France – zone libre et occupée – ne furent pas déportés au camp tsigane d'Auschwitz-Birkenau pour y être assassinés. Ils ne furent toutefois pas épargnés par les persécutions puisque nombre d'entre eux furent recensés, assignés à résidence ou internés. Plus de 6 000 d'entre eux, essentiellement des nomades, ont été internés dans 30 camps d'internement situés en majorité en zone occupée et certains jusqu'en 1946.

Ce que l'on peut appeler le cas français pose trois grandes questions. Pourquoi seule une minorité des Tsiganes vivant en France pendant l'Occupation fut victime des persécutions nazies ? Pourquoi les nazis n'ont-ils pas donné l'ordre de déporter les Tsiganes à Auschwitz comme ils le firent dans les autres pays ? Enfin, pourquoi les derniers Tsiganes ne furent libérés des camps d'internement français que deux ans après la libération du territoire ?

Les réponses que nous attendons résultent de la combinaison des circonstances – degré d'implication des autorités allemandes et françaises dans la mise en œuvre des persécutions – et des réglementations en vigueur en France, comme en Allemagne. Ces deux pays avaient une approche différente de la question tsigane et, par conséquent, des réponses différentes à proposer. Le sort particulier que connurent les Tsiganes de France résulte de la confrontation mais aussi de la coexistence de ces deux approches et de leurs réponses respectives.

Ces persécutions n'étaient pas le résultat d'une législation d'exception, bien au contraire. Elles trouvaient leurs racines dans les politiques anti-tsiganes élaborées, tant en France qu'en Allemagne, tout au long de la première moitié du <sup>xx</sup>e siècle.

---

\* Marie-Christine Hubert est docteur en histoire.

## La réglementation française

### *Comment lutter contre le nomadisme des Tsiganes ?*

En France, comme dans le reste de l'Europe occidentale, le rejet séculaire des Tsiganes fut réactivé, dans la seconde moitié du XIX<sup>e</sup> siècle, par l'arrivée des Tsiganes d'Europe orientale nouvellement affranchis de l'esclavage. Les Occidentaux découvrirent avec inquiétude des étrangers extrêmement mobiles exerçant d'étranges métiers comme montreurs d'ours et voyageant « dans de véritables maisons de bois roulantes avec portes et fenêtres et des voitures bâchées à deux ou quatre roues peintes en vert ou en plusieurs couleurs<sup>1</sup> ». En France, deux facteurs contribuèrent à leur mise à l'index. En pénétrant par la frontière du Rhin, puis en s'installant dans une région aussi sensible, ils furent accusés, surtout après la guerre de 1870, d'être des agents au service de l'Allemagne. En s'ajoutant aux autres itinérants (colporteurs, chiffonniers, chaudronniers auvergnats), ils intensifiaient le problème posé par une circulation non contrôlée.

Pour lutter contre ce que l'on appelait alors le fléau des campagnes, des pays comme la Suisse et la Belgique refoulèrent les Tsiganes qui affluèrent en France où l'on prit, ici et là, quelques mesures pour restreindre leur séjour. Comme le déplorait le préfet de la Haute-Marne en avril 1907, ces mesures n'avaient aucune incidence sur la circulation des Tsiganes.

*« Si nous expulsons ces bohémiens par une extrémité du département, ils rentrent par l'autre. Tandis qu'aucun délit précis n'est relevé contre eux, nous ne pouvons les arrêter. Nous savons qu'ils vivent de pillages et de rapines ; mais les paysans, par craintes de représailles n'osent porter contre eux des plaintes précises et se contentent de nous transmettre anonymement leurs doléances. Ce n'est pas suffisant. Nous allons pour l'instant, nous efforcer de refouler ces nomades de commune en commune jusqu'à un département voisin qui, à son tour, les chassera comme il pourra. »<sup>2</sup>*

Les pouvoirs publics s'aperçurent rapidement qu'ils ne disposaient d'aucune arme juridique efficace contre les Tsiganes. Dépourvus de papiers, il était difficile de déterminer leur nationalité et par conséquent de les expulser. Ils ne pouvaient pas non plus être arrêtés pour vagabon-

1. Henriette Asséo, *Les Tsiganes : une destinée européenne*, Gallimard découvertes, 1994, p. 85.

2. Félix Challier, *La nouvelle loi sur la circulation des nomades : loi du 16 juillet 1912*, Librairie de jurisprudence ancienne et moderne, 1913, p. 134.

dage ou mendicité étant « presque toujours en possession d'une pièce d'argent qui empêche de les assimiler à des vagabonds<sup>1</sup> » ou « déguisant leur mendicité sous l'apparence d'un métier<sup>2</sup> ».

Le dénombrement du 20 mars 1895 de tous les « nomades, bohémiens et vagabonds » circulant en France constitua la première phase dans l'élaboration d'une législation applicable aux Tsiganes.

*« Le même jour, à la même heure, partout en France, ils ont été cernés par la gendarmerie ; il leur a fallu dire leurs noms, prénoms et lieux d'origine, de sorte que maintenant, il sera possible de les soumettre aux lois qui régissent les étrangers en France. »<sup>3</sup>*

Les résultats de ce recensement furent examinés par une commission extraparlamentaire chargée, en novembre 1897, de réfléchir aux moyens à mettre en œuvre pour assurer une surveillance étroite des « vagabonds et gens sans aveu ». Ses conclusions publiées le 29 mars 1898 mirent l'accent sur l'ampleur de l'itinérance : « Plus de 400 000 individus sillonnent les routes de France et parmi eux 25 000 nomades en bandes, voyageant en roulottes<sup>4</sup> » et sur l'insuffisance et l'éparpillement des services de sûreté d'où l'inefficacité de la justice et de la police.

Selon cette commission, les « nomades à caractère ethnique », c'est-à-dire les Tsiganes, constituaient l'essentiel de « l'armée du vagabondage dangereux. »<sup>5</sup>. En sus de la réorganisation des forces de sûreté publique, elle suggéra donc « d'obliger les nomades à détenir une pièce d'identité, passeport, carnet ou livret, délivrés dans chaque département par le préfet qui pourrait être uniforme et exigée sous peine de présomption de vagabondage<sup>6</sup> ».

Bien qu'étant très minoritaires, les Tsiganes donnaient l'impression, par leur extrême mobilité, d'être plus nombreux qu'ils ne l'étaient en réalité. Les chiffres publiés en 1898 accentuèrent cette impression et exacerbèrent le sentiment d'hostilité qui grandissait dans les campagnes.

1. Henri Soule-Limendoux, *Ambulants, forains et nomades*, Imprimerie moderne, 1935, p. 36.

2. *Ibid.*, p. 38.

3. « Les camps-volants : recensement des bohémiens en France », *Le Petit Journal*, 5 mai 1895.

4. Jean Druésne, « À propos de la nouvelle loi sur les nomades. Les origines de la loi de 1912 », *Revue de la Police*, janvier 1971, n° 85, p. 42.

5. Christophe Delclitte, « La catégorie juridique "nomade" dans la loi de 1912 », *Hommes et Migrations*, n° 1188-1189, juin-juillet 1995, p. 25.

6. Jean Druésne, *Op. cit.*, p. 43.

« Ces nomades qu'ils soient des Romanichels, des Zingari, des Tsiganes ou même des Français, sont particulièrement redoutés car leur passage est toujours accompagné de déprédations de toutes sortes. »

« Ils se rendent coupables de toutes sortes de méfaits : voleurs de linge étendu sur les haies, de poules picorant dans les champs, de lapins mal enclos dans leurs clapiers, l'incendiaire de granges dont l'entrée lui est défendue, le satyre profitant de l'isolement d'une femme ou d'une jeune fille dans les champs ou la maison de ferme pour assouvir sur elle ses passions brutales. »<sup>1</sup>

La presse amplifia ces peurs en relatant les méfaits imputés aux Tsiganes avec force détails sanglants ou en les accusant de propager des maladies comme le choléra et le typhus.<sup>2</sup>

Sous la pression de l'opinion publique et de groupes comme la Société des Agriculteurs de France, les députés commencèrent en 1907 un long travail de réflexion sur les mesures à prendre pour canaliser les faits et gestes des Tsiganes. Quelle qu'était la voie qu'ils poursuivaient, ils se heurtaient toujours à l'absence d'une définition claire et précise de ce qu'était un Tsigane. Jusqu'à présent tous les législateurs s'étaient trouvés en butte à une contradiction de taille : tout un chacun se disait à même de reconnaître un Tsigane quand il en voyait un mais personne n'était capable de dresser un portrait exhaustif et crédible pouvant servir de base juridique à une nouvelle loi. Au cours des débats, de multiples définitions furent avancées sans satisfaire personne : « C'est un nomade qui ne fait rien ; ils vont dans le midi l'hiver et dans le nord l'été<sup>3</sup> ». Le critère racial fut évoqué pour être aussitôt rejeté, les parlementaires refusant de légiférer sur de telles bases.

« Un système politique issu d'une révolution du droit naturel qui n'admet aucune sorte de discrimination, particulièrement ethnique, n'a à connaître que des individus comme sujet de droit et n'entend réprimer que des délits. »<sup>4</sup>

---

1. Henri Soule-Limendoux, *Op. cit.*, 1935, extrait du Journal officiel. Chambre des Députés, p. 79.

2. *Ibid.*, p. 60.

3. Christophe Delclitte, *Nomades et nomadisme : le cas de la France, 1885-1912*, propos de M. Plissonier, p. 81.

4. Christophe Delclitte, « La catégorie juridique "nomade" dans la loi de 1912 », *Op. cit.*, p. 26.

N'ayant pas réussi à s'entendre sur une définition juridique<sup>1</sup> admissible par le droit français, les députés ont orienté leurs débats sur un comportement majoritaire chez les Tsiganes et représentant un obstacle de taille à leur identification et surveillance par la police, à savoir le nomadisme. Les débats ont donc porté sur l'élaboration d'une loi sur la circulation des itinérants.

En légiférant sur l'ensemble des itinérants, les parlementaires se heurtèrent aux marchands ambulants puis aux forains qui refusaient d'être ainsi assimilés aux Tsiganes. Après cinq ans d'âpres débats, les parlementaires trouvèrent un compromis entre toutes les parties et promulguèrent le 16 juillet 1912 une loi sur l'exercice des professions ambulantes et la réglementation de la circulation des nomades.

***Création d'une nouvelle catégorie administrative :  
le nomade et d'une nouvelle pièce d'identité :  
le carnet anthropométrique d'identité***

Cette nouvelle loi instaura « un système de contrôle discriminatoire et disciplinaire qui allait rester en vigueur près de soixante ans<sup>2</sup> ». Elle classait les ambulants en trois catégories : les marchands ambulants, les forains et les nomades.

L'article 1 définissait la catégorie des marchands ambulants. N'importe quel individu, quelle que soit sa nationalité, pouvait exercer une profession ambulante s'il « (était) domicilié en France ou y (possédait) une résidence fixe ». Le marchand ambulant n'avait pour seule obligation que d'en faire la déclaration à la préfecture ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où il avait son domicile ou sa résidence fixe.

L'article 2 donnait une définition imprécise de la catégorie des forains et leur imposait le port d'une pièce d'identité spéciale.

*« Tous individus de nationalité française qui n'ayant en France ni domicile, ni résidence fixe, voudront circuler sur le territoire français pour exercer la profession de commerçants ou industriels forains, devront demander un carnet d'identité reproduisant leur signalement avec photo-*

---

1. La tâche des députés était d'autant plus ardue que « ce qui fait le Bohème c'est qu'il se dit Bohémien ou est dit comme tel et qu'il en mène la vie surtout comme nomade, plus qu'il n'en a la naissance », Jean-Pierre Liegeois, « L'émergence d'une minorité », in « Les minorités à l'âge de l'État-Nation », *Groupement pour le droit des minorités*, Fayard, 1985, p. 193.

2. Henriette Asséo, *Op. cit.*, p. 88.

*graphies à l'appui et énonçant leurs noms, prénoms, lieu et date de naissance, ainsi que le dernier domicile ou leur dernière résidence avec l'indication du genre de commerce ou d'industrie qu'ils entendront exercer ».*

Dans l'article 3 définissant la troisième catégorie, les vocables « Romanichels, Bohémiens et autres Tsiganes » disparaissaient au profit d'un unique vocable, celui de « nomade ». N'ayant pas réussi à se mettre d'accord sur une définition du Tsigane, les parlementaires ont choisi d'employer un terme dont la définition ne posait, *a priori*, pas de problème. Toutefois, que l'on ne s'y trompe pas, ce sont bien les Tsiganes que le législateur entendait désigner par le vocable « nomade ».

*« Art. 3 : Sont réputés nomades pour l'application de la présente loi, quelle que soit leur nationalité, tous individus circulant en France sans domicile ni résidence fixe et ne rentrant dans aucune des catégories ci-dessus spécifiées, même s'ils ont des ressources ou prétendent exercer une profession. Ces nomades devront être munis d'un carnet anthropométrique d'identité. »*

Ce changement d'appellation n'a pas résolu tous les problèmes du législateur. Le terme « nomade » touchant à l'origine une population plus vaste que celle des Tsiganes, les parlementaires devaient le redéfinir pour qu'il adhère totalement aux Tsiganes. N'arrivant toujours pas à se mettre d'accord sur des critères précis et sans équivoque, ils durent se résoudre à élaborer une définition par défaut (« ne rentrant dans aucune des catégories ci-dessus spécifiées »).

La classification en trois catégories ne pose aucun problème pour des individus ayant un domicile fixe ou étant de nationalité étrangère lesquels étant respectivement classés dans la première et la troisième catégorie. A contrario, cette classification est beaucoup moins évidente pour un individu de nationalité française ; est-il un forain ou un nomade ? La profession exercée est le critère qui différencie les deux catégories. Or, l'article 2 ne définit pas ces professions ; est forain celui qui exerce un commerce ou une industrie forain. *A priori*, le doute n'existe pas pour le vannier ou le rempailleur de chaises mais qu'en est-il de l'artiste ambulancier ou du musicien ? En définitive, les parlementaires ont laissé aux autorités chargées de délivrer les différentes pièces d'identité (carnet d'identité de forain et carnet anthropométrique) le soin d'apprécier la situation. Bien qu'elle ne permit pas d'identifier précisément les Tsiganes, la loi du 16 juillet 1912 permettait de les intégrer pleinement dans un dispositif législatif, ce qui n'était pas le cas auparavant.

L'article 3 a créé une nouvelle pièce d'identité : le carnet anthropométrique d'identité. Ce carnet était délivré par le préfet ou le sous-préfet. Pour

être autorisé à séjourner dans une commune, le nomade devait présenter, au départ et à l'arrivée, son carnet à fin de visa au commissariat de police ou à la gendarmerie et à défaut à la mairie qui devaient y noter le nom de la commune, la date d'arrivée et de départ. Cette disposition incita nombre de nomades à s'arrêter en dehors des agglomérations pour ne pas enfreindre la loi.

*« Les nomades pouvaient facilement se trouver en situation irrégulière et d'infraction. Il suffisait d'arriver après la fermeture des bureaux de mairies, qui, à la campagne, comme on le sait, ferment tôt. »<sup>1</sup>*

Les nomades étaient également obligés de présenter leur carnet aux officiers de la police judiciaire et aux agents de la force ou de l'autorité publique qui en faisaient la demande. Ces mesures permettaient aux autorités de contrôler à tout moment l'identité des nomades et de reconstituer leurs itinéraires, ce qui facilitait la recherche d'un individu.

L'article 4 précise que le carnet anthropométrique est individuel. Sachant que les Tsiganes, puisque ce sont eux qui sont visés, voyagent toujours en groupe, il est prévu un carnet collectif détenu par le chef de famille en sus de son carnet individuel. Tous les membres de la famille ou du groupe figurent dans ce carnet où sont mentionnés leur état civil et signalement ainsi que les liens de droit ou de parenté qui les rattachent au chef de famille. Les naissances, mariages, divorces et décès sont également notés sur le carnet collectif. Les nomades devaient enfin apposer sur leurs véhicules une plaque de contrôle spéciale dont le numéro était noté sur le carnet collectif.

En février 1913, un règlement d'administration publique précisa les renseignements devant figurer sur le carnet anthropométrique. Devaient être portés « la hauteur de la taille, celle du buste, l'envergure, la longueur et la largeur de la tête, le diamètre bizygomatique, la longueur de l'oreille droite, la longueur des doigts médus et auriculaire gauche, celle de la cou-dée gauche, la couleur des yeux ; des cases sont réservées pour les empreintes digitales et pour les deux photographies (profil et face) du porteur du carnet<sup>2</sup> ». Les brigades mobiles de police judiciaire créées en 1907 étaient chargées de recueillir ces renseignements en utilisant la méthode de mensuration anthropométrique et la dactyloscopie, méthodes qui étaient jusqu'à présent utilisées pour l'identification et le fichage des criminels. Les enfants de moins de 13 ans n'avaient pas de carnet individuel

---

1. François Vaux de Foletier, *Les Bohémiens en France au XIX<sup>e</sup> siècle*, J-C Lattès, 1981, p. 188.

2. Félix Challier, *Op. cit.*, p. 359.

à cause de l'instabilité de leurs caractères morphologiques ; ils figuraient, par conséquent, sur le carnet collectif ainsi que leur photographie et l'empreinte de leurs dix doigts.

Différents décrets et circulaires ont complété les dispositions de la loi. Un décret du 7 juillet 1926 imposa aux préfets et sous-préfets d'établir une notice en double exemplaire du carnet anthropométrique et du carnet collectif. La notice du carnet individuel comprenait deux cases réservées à deux épreuves de la photographie du titulaire. Un exemplaire de chaque notice était classé dans les archives de la préfecture ou de la sous-préfecture. Un second exemplaire était transmis au service central des notices créé au ministère de l'Intérieur.<sup>1</sup> Un fichier national recensant les nomades fut ainsi constitué.

L'article 13 de la loi du 16 juillet 1912 laissait aux maires toute latitude pour réglementer la circulation et surtout le stationnement des nomades sur le territoire de leur commune. Ils pouvaient imposer des zones de stationnement. Le 29 septembre 1939, le maire d'Auxerre créa, en dehors de l'agglomération, des terrains distincts destinés aux forains et nomades.<sup>2</sup> Le stationnement « des bohémiens, des nomades et des camps volants » pouvait être limité à 24 heures et même interdit comme à Moutiers en octobre 1930. Les maires arguaient que les nomades représentaient « un danger au point de vue de l'hygiène publique et de la sécurité des biens et des personnes », gênaient la circulation publique et étaient « une cause permanente de désordre ».<sup>3</sup>

L'application de la loi fut retardée par la Première Guerre mondiale. Les Tsiganes mirent à profit ce retard en exploitant la faiblesse de la loi qui était l'absence d'une réelle définition du nomade/tsigane. C'est ainsi qu'un certain nombre d'entre eux se firent enregistrer comme forains échappant ainsi aux dispositions contraignantes attachées à la catégorie des nomades. Ce procédé incita le ministère de l'Intérieur à multiplier les circulaires mettant en garde les agents chargés d'appliquer la loi et leur rappelant que les personnes qu'ils soupçonnaient être des Tsiganes devaient être enregistrées comme nomades et non comme forains même si elles semblaient entrer dans cette catégorie.

L'objectif de la loi du 16 juillet 1912 et des circulaires qui suivirent qui était d'établir l'identité des nomades et de surveiller leurs déplacements fut atteint. À la veille de la Seconde Guerre mondiale, la majorité des

---

1. Henri Soule-Limendoux, *Op. cit.*, p. 121.

2. AD Yonne, 3 M 15/26.

3. AD Yonne, 3 M 15/26 : *Arrêté municipal de la commune de Maillot*, 8 juillet 1936.

nomades était pourvu du carnet anthropométrique et du carnet collectif. Ces mesures ont, en outre, permis de chiffrer le nombre de nomades présents sur le territoire français. Malheureusement ces chiffres demeurent toujours inconnus, le fichier central constitué par le ministère de l'Intérieur et alimenté par les notices individuelles demeurant, jusqu'à ce jour, introuvable.

L'objectif qui était de mettre fin au vagabondage en roulottes et d'éliminer les bandes redoutables qui dévastaient les campagnes fut, quant à lui, partiellement atteint. Des Tsiganes, qui pour échapper aux dispositions de la loi, qui pour subsister, se sont sédentarisés temporairement ou définitivement.

*« Ces mesures perturbaient le rythme d'une mobilité économique soumise à des contraintes (dates des foires, récoltes et vendanges, etc.) et elles grevaient par des amendes un budget par nature fluctuant. Le résultat en fut l'abandon du voyage pour des familles qui circulaient depuis plus d'un siècle. »<sup>1</sup>*

Certains ont loué des logements ou installé leurs roulottes sur un terrain loué ou acheté, ceci tant à la campagne qu'à la ville. À Paris, de nombreux Tsiganes se sont installés dans la « zone » située aux portes de Paris, notamment celles de Saint-Ouen, de Clichy et de Clignancourt. Ces nouveaux sédentaires reprenaient parfois le voyage au gré des saisons ou des circonstances. Il semble toutefois, que la plupart des nomades continuèrent leurs pérégrinations comme l'attestent les nombreux arrêtés municipaux pris à leur rencontre.

Il est capital de connaître les débats qui ont accompagné l'élaboration de la loi du 16 juillet 1912 sur l'exercice des professions ambulantes et la circulation des nomades ainsi que les difficultés rencontrées lors de son application pour comprendre le destin particulier qui fut réservé aux Tsiganes de France pendant la Seconde Guerre mondiale.

La lutte contre le nomadisme des Tsiganes fut de nouveau une préoccupation majeure pour les autorités françaises et ce, tant avant que pendant et même après l'Occupation.

### *L'assignation à résidence des nomades en temps de guerre*

Les Tsiganes furent avec les communistes et les étrangers les premières victimes de la déclaration de guerre. Ils furent peu à peu exclus de la société pour être finalement mis au ban de la nation. Treize jours après la

---

1. Henriette Asséo, *Op. cit.*, p. 89.

déclaration de guerre, le préfet d'Indre-et-Loire prenait les premières mesures à leur rencontre : « *L'installation en Indre-et-Loire des administrations publiques rendant indésirable la présence des nomades dans le département, j'ai l'honneur de vous prier de donner les ordres nécessaires pour que ceux qui y séjournent actuellement soient refoulés de brigade en brigade dans un autre département. Jusqu'à nouvel ordre, il y aura lieu de s'opposer à l'entrée des nomades en Indre-et-Loire.* »<sup>1</sup>

En conséquence, le préfet expulsa tous les nomades du département.

Le 22 octobre 1939, le général Vary, commandant de la 9<sup>e</sup> Région Militaire interdit par arrêté la circulation des nomades dans huit départements de l'ouest de la France<sup>2</sup> et leur stationnement dans le Maine-et-Loire et l'Indre-et-Loire. Dans cet arrêté, il était fait référence à deux textes concernant l'État de siège, lequel avait été décrété le 1<sup>er</sup> septembre. Là où seule la circulation était interdite, le général Vary recommandait l'assignation à résidence.

Le 31 octobre, le général Vary publia un additif à son arrêté, additif dans lequel le mot « nomade » fut remplacé par les mots « nomades et forains, tels qu'ils sont définis par la loi du 16 juillet 1912 ». La gendarmerie fut chargée d'identifier les individus concernés puis de les refouler d'Indre-et-Loire et du Maine-et-Loire. Quelques dérogations furent accordées aux « individus particulièrement intéressants et bien connus des brigades » qui furent autorisés à circuler et à séjourner dans ces deux départements avec « l'autorisation expresse » du chef d'escadron de gendarmerie.

Pour l'autorité militaire, « le but unique de cet arrêté (était) de permettre la surveillance constante et effective par la gendarmerie des "individus" qui n'avaient pas leur domicile dans les "lieux soumis à l'État de siège"<sup>3</sup> ». Déjà pendant la Première Guerre mondiale, les Tsiganes avaient été expulsés de certaines zones et même internés dans des "camps de triage" ou dans un "camp de suspects" parce qu'ils étaient considérés comme suspects ou indésirables. Les Tsiganes entraient dans ces deux catégories à plus d'un titre : suspects par leurs fréquents déplacements, indésirables pour ne pas avoir de travail stable (ils sont alors considérés

1. AD Indre-et-Loire, 4 M 221 : *Correspondance entre le préfet et le chef d'escadron de gendarmerie*, 16 septembre 1939.

2. Maine-et-Loire, Indre-et-Loire, Vienne, Deux-Sèvres, Haute-Vienne, Charente, Dordogne, Corrèze (arrondissement de Brives).

3. AD Indre-et-Loire, 4 M 218 : *Correspondance entre le général Vary et le chef d'escadron de gendarmerie*, 24 novembre 1939.

comme des “bouches inutiles”). Une note de l'état-major général en date du 16 juin 1915 rappelait aux différentes unités que l'article 5 de la loi du 9 août 1849 sur l'État de siège donnait aux autorités militaires la possibilité “de faire expulser de la zone des armées tous les nomades qui pourraient s'y trouver ou essaieraient d'y pénétrer”. Étaient particulièrement visés “les camelots, chiffonniers, vanniers et autres professions ambulantes.” »<sup>1</sup>

Le 6 avril 1940, les dispositions prises dans l'Ouest de la France étaient étendues à l'ensemble du territoire métropolitain. Un décret du président de la République interdit la circulation des nomades pendant toute la durée de la guerre au motif suivant : « *Les incessants déplacements des nomades leur permettent de surprendre des mouvements de troupes, des stationnements d'unités, des emplacements de dispositifs de défense, renseignements importants qu'ils sont susceptibles de communiquer à des agents ennemis.* »<sup>2</sup>

Les Tsiganes ont souvent été accusés d'être des espions en puissance, et ce bien plus souvent que les autres itinérants. Pour le gouvernement de la Troisième République, les Tsiganes avaient plus de dispositions à devenir des espions étant « des individus errants, généralement sans domicile, ni patrie, ni profession effective » tandis que « les forains, industriels ou commerçants » étaient « pour la plupart honorablement connus ». Ce n'était pas la circulation des individus qui était en cause mais bien leur personne ou du moins l'image que l'on en avait. Les forains, depuis 1912, avaient acquis une bonne réputation auprès de la population et des autorités contrairement aux nomades. La loi de 1912 a stigmatisé l'image stéréotypée et négative qui était véhiculée depuis des siècles. Elle a fait de ces individus des parias, des citoyens de seconde zone ; quand bien même ils étaient de nationalité française, ils ne pouvaient posséder la carte d'identité française comme tout un chacun. Les instances dirigeantes les considéraient toujours comme étant « sans patrie » alors que l'article 3 leur reconnaissait pourtant le droit d'être de nationalité française. Les Tsiganes ont modifié leur comportement sous la pression de la loi, mais pas l'opinion publique ni les pouvoirs publics pour qui les nomades restaient des Tsiganes avec tout ce que cette dénomination pouvait signifier.

---

1. Jean-Claude Farcy, *Les camps de concentration français de la Première Guerre mondiale, 1914-1920*, Anthropos historiques, 1995, p. 100.

2. « Décret-loi interdisant la circulation des nomades sur la totalité du territoire métropolitain », 6 avril 1940, *L'Oribus*, 1989, n° 29, p. 55.

## Décret-loi du 6 avril 1940 interdisant la circulation des nomades sur la totalité du territoire métropolitain

Article 1<sup>er</sup> : La circulation des nomades est interdite sur la totalité du territoire métropolitain pour la durée de la guerre.

Article 2 : Les nomades, c'est-à-dire toutes personnes réputées telles dans les conditions prévues à l'article 3 de la loi du 16 juillet 1912, sont astreints à se présenter dans les quinze jours qui suivront la publication du présent décret à la brigade de gendarmerie ou au commissariat de police le plus voisin du lieu où ils se trouvent. Il leur sera enjoint de se rendre dans une localité où ils seront tenus à résider sous la surveillance de la police. Cette localité sera fixée pour chaque département par arrêté du préfet.

Article 3 : Les infractions à ces dispositions seront punies d'emprisonnement de un an à cinq ans.

Article 4 : Les dispositions de la loi du 16 juillet 1912 et du décret du 7 juillet 1926 qui ne sont pas contraires aux dispositions du présent texte demeurent en vigueur.

Non seulement les nomades ne pouvaient plus circuler mais, pis, ils étaient astreints à résidence sous la surveillance de la police.

Le 29 avril 1940, le ministère de l'Intérieur précisa aux préfets les conditions d'application du décret.<sup>1</sup> Dans l'article 1, le ministre estimait que les nomades ne pouvaient être correctement surveillés que s'ils étaient « astreints à séjourner dans un lieu déterminé ». Les dispositions de contrôle prises par la loi de 1912 (carnet anthropométrique, visas) ainsi que l'interdiction de circuler étaient ainsi jugées insuffisantes en temps de guerre.

Dans l'article 2, le ministre désignait les individus concernés par ce décret, à savoir les nomades tels qu'ils étaient définis par l'article 3 de la loi du 16 juillet 1912. Étaient concernées les personnes qui « *sont ou doivent* être titulaires d'un carnet anthropométrique ». Tout individu dépourvu de carnet anthropométrique mais soupçonné d'être un nomade pouvait dès lors être astreint à résidence. Étaient ainsi visés les nomades qui avaient réussi à se faire enregistrer comme forains ou marchands ambulants.

---

1. *Circulaire du ministère de l'Intérieur*, 29 avril 1940.

Dans l'article 3, le ministre explique pourquoi le gouvernement a préféré l'assignation à résidence à l'internement.

*« J'estime (...) que la réunion des nomades en une sorte de camp de concentration présenterait, en général, ce double inconvénient très sérieux de favoriser le regroupement des bandes que mes Services ont eu parfois le plus grand mal à dissocier, de soulever de délicats problèmes de logement, de ravitaillement, de garde, qui ne pourraient être résolus sans entraîner des dépenses importantes et nécessiter le renforcement des services de surveillance. »*

Ce n'est donc pas pour des considérations humanitaires que les nomades ont, du moins provisoirement, échappé à l'internement mais pour des considérations financières et sécuritaires. Resurgit, ici, la peur des bandes qui semaient la terreur dans les campagnes au début du siècle.

Les préfets chargés d'exécuter ce décret devaient fixer par arrêté la ou les localités d'assignation. En effet, le ministre recommandait « d'assigner aux divers groupes de nomades qui (stationnaient) dans le département des zones de séjour et de circulation distinctes », ceci pour ne pas reconstituer les bandes. Ces zones devaient être situées « en dehors des agglomérations urbaines importantes, mais à proximité immédiate des localités sièges des brigades de gendarmerie » afin que celles-ci puissent exercer « une surveillance constante et efficace ».

L'article 4 stipulait que les nomades étaient autorisés à circuler dans une zone délimitée, celle du territoire de la circonscription de la gendarmerie. Cette autorisation était délivrée pour des raisons bien précises. Comme aucun crédit n'avait été alloué pour l'application du décret, il fallait que « les nomades puissent trouver à proximité immédiate les moyens de gagner leur vie et celle de leur famille ». On décèle ici une méconnaissance totale du monde tsigane. Les activités professionnelles des nomades sont liées à leur nomadisme. Ils effectuent des travaux d'appoint (réparation et commerce de détail) qui répondent à des attentes ponctuelles de la population. Leurs activités sont d'autant plus acceptées par les populations qu'ils ne menacent pas le commerce local. L'assignation à résidence bouleversa cet équilibre, le marché dévolu aux Tsiganes étant rapidement saturé. Cela eut pour conséquence de renforcer l'hostilité des populations qui craignaient que l'assignation à résidence et le manque de travail ne poussent les nomades à reprendre leurs activités illicites (vols et pillages).

Cette circulaire du ministère de l'Intérieur révèle des motifs autres que des impératifs militaires pour justifier l'assignation à résidence des nomades : « *Ce ne serait certainement pas le moindre bénéfice du décret*

*(...), s'il permettait de stabiliser des bandes d'errants qui constituent au point de vue social un danger certain et de donner à quelques-uns d'entre eux, sinon le goût, du moins les habitudes du travail régulier ».*

Le gouvernement français comptait ainsi réaliser ce que les législateurs de 1912 n'avaient osé espérer, c'est-à-dire, l'intégration des nomades dans la société française par l'intermédiaire des deux valeurs fondamentales qu'étaient la sédentarisation et le travail.

Le décret fut appliqué dès sa publication au Journal Officiel le 9 avril. Dans un premier temps, la gendarmerie procédait au recensement des nomades circulant dans le département. Dans un second temps, le préfet publiait un arrêté d'assignation à résidence. Le 14 mai, le préfet de la Vendée assigna nominativement les 110 nomades précédemment recensés dans « six centres de groupement de nomades placés sous la surveillance des brigades de gendarmerie<sup>1</sup> ». En général, les arrêtés d'assignation étaient rarement nominatifs pour permettre l'arrestation d'un plus grand nombre de nomades.

Les nomades étaient autorisés à circuler dans les limites de la circonscription de la brigade de gendarmerie concernée. L'arrêté stipulait que les zones de séjour et de circulation devaient être indiquées sur le carnet anthropométrique et collectif par les brigades de gendarmerie intéressées. Les nomades devaient se présenter personnellement dans les brigades pour faire viser leurs carnets le 1<sup>er</sup>, le 10 et le 30 de chaque mois.

L'assignation à résidence des nomades pouvait se dérouler en plusieurs étapes. Dans l'Yonne, un premier arrêté préfectoral promulgué le 24 avril 1940 assigna les nomades dans une seule commune. Le 9 mai, un second arrêté répartit les nomades dans 4 communes. Le 21 mars 1941, un troisième arrêté les regroupa tous dans une seule commune.

Dans quelques départements, l'arrêté préfectoral fut promulgué plusieurs mois, voire plusieurs années après la publication officielle du décret : le 31 janvier 1941 en Haute-Marne et le 16 juillet 1943 en Seine-et-Oise. Dans d'autres, il ne semble pas avoir été pris. Dans les départements d'Indre-et-Loire, du Maine-et-Loire, du Morbihan et de la Vienne, cet arrêté n'avait pas lieu d'exister puisque les nomades étaient assignés à résidence depuis l'arrêté militaire du général Vary. Ailleurs, il semble que ce soit l'invasion des troupes allemandes qui empêcha les préfets de prendre cet arrêté, ceux-ci ayant des tâches bien plus urgentes à accomplir.

---

1. AD Vendée, 5 M 38 : *Arrêté préfectoral d'assignation à résidence*, 14 mai 1940.

La publication d'un tel arrêté ne signifiait pas que tous les nomades étaient assignés à résidence. Tous n'ont pas obtempéré à l'ordre qui leur avait été donné de rejoindre une commune d'assignation. Les nomades circulant dans les Bouches-du-Rhône quittèrent le département aussitôt après la publication de l'arrêté préfectoral.<sup>1</sup> En Vendée, quatre nomades assignés à Cheffois n'avaient toujours pas rejoint cette commune le 22 mai 1940. Dans le Var, seules deux des quatre communes désignées accueillait effectivement des nomades. Sur 58 nomades censés résider à Brignoles le 3 février 1941, 40 étaient effectivement présents, 10 étaient à Aups, un était à l'hôpital de Hyères, un était en fuite, deux enfants résidaient à l'institut Bon Pasteur de Toulon, les 4 derniers étaient déclarés « absents ». Tous ces nomades étaient originaires de la région. Il semble bien que de nombreux nomades aient réussi à échapper à l'assignation à résidence en quittant le département au moment opportun, échappant ainsi aux contrôles effectués par les gendarmes qui ne recherchaient que les nomades qu'ils avaient précédemment recensés. Les nomades qui s'étaient sédentarisés à temps ou qui avaient réussi à le faire croire purent également échapper à l'assignation. Cela était d'autant plus facile, qu'en ces temps troublés, la gendarmerie avait d'autres priorités.

La fixation des nomades dans les campagnes n'allait pas sans engendrer de multiples problèmes. Les communes n'étaient pas forcément prêtes à les accueillir. Dans le Vaucluse, les communes d'Apt et de Mormoiron n'étaient pas suffisamment équipées en logements pour recevoir les nomades voyageant sans roulotte. Ailleurs, c'était les populations qui n'acceptaient pas une cohabitation imposée par le préfet. En Côte d'Or, les maires et les habitants des communes d'assignation accusèrent les nomades de vols et de rapines et réclamèrent leur départ et notamment leur transfert dans un camp d'internement.<sup>2</sup>

## La réglementation allemande

### *Les Tsiganes et le débat sur la constitution de l'État-Nation*

Tout comme en France, la réglementation allemande dans le domaine qui nous intéresse, n'est pas née avec la Seconde Guerre mondiale ni avec le Troisième Reich. La question tzigane fut dans un premier temps envisagée sous le même angle dans les deux pays mais rapidement l'Alle-

---

1. AD Bouches-du-Rhône, IV Y 4, n° 15 : *Rapport du commandant de la section d'Arles*, 5 avril 1941.

2. AN, AJ <sup>41</sup> 369, Côte d'Or : *Rapport mensuel du préfet*, 21 juillet 1941.

magne suivit une voie radicalement différente pour des raisons culturelles et politiques mais aussi parce que les Tsiganes allemands étaient majoritairement sédentarisés à la différence de leurs « cousins » français.

Au XIX<sup>e</sup> siècle, les Tsiganes ont attiré l'attention des pouvoirs publics, mais aussi, au contraire de la France, celle des théoriciens de la race. La combinaison de ces deux faits explique que la question tzigane fut appréhendée de façon radicalement différente en Allemagne.

*« L'idée d'établir différentes catégories entre les êtres humains et, plus tard, de les classer selon une prétendue hiérarchie, est apparue avec les sciences modernes de la nature. À la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle, la classification des espèces avait commencé avec le développement de la biologie, et dès 1785, dans son essai sur la Définition du concept de race humaine, Emmanuel Kant tentait de donner au concept de race un contenu scientifique. Mais ce n'est qu'au XIX<sup>e</sup> siècle que le concept de race fut systématiquement mobilisé pour expliquer les phénomènes sociaux. Les différences culturelles entre les peuples furent d'abord interprétées comme le résultat "d'étapes de développement différent de chaque race". À ce stade, on parlait encore de l'idée d'une origine commune à toutes les races. Mais l'idée selon laquelle les races humaines seraient des espèces biologiques différentes et non plus seulement les variations d'une même espèce, s'imposa dans la seconde moitié du siècle. »<sup>1</sup>*

Les Tsiganes furent naturellement intégrés dans ce débat et ce d'autant plus que des linguistes, des anthropologues et des folkloristes débattaient de leur appartenance ou non à la race indo-européenne. Entre 1850 et 1930, ces scientifiques admirent « une sorte d'incorporation honteuse à l'aryanité et (prirent) soin de séparer les Tsiganes idéalement purs mais introuvables dans l'immense masse des métis sortes de composés de castes inférieures qui campaient aux abords des cités<sup>2</sup> ».

Les scientifiques n'étaient pas les seuls à s'intéresser aux Tsiganes.

*« La dénonciation du "fléau tzigane" était devenue l'antienne des administrateurs de l'ordre public depuis les années 1860-1870. Ceux-ci réclamaient des mesures sévères de contrôle de la circulation et de surveillance d'une population jugée séditieuse par sa manie déambulatoire. »<sup>3</sup>*

1. Herbert Heuss, « La politique de persécution des Tsiganes en Allemagne », *De la « science raciale » aux camps. Les Tsiganes dans la Seconde Guerre mondiale, tome 1*, coll. Interface, Centre de Recherches Tsiganes, CRDP Midi-Pyrénées, 1997, p. 19.

2. Henriette Asséo, « Contrepoint : La question tzigane dans les camps allemands », *Annales ESC*, mai-juin 1993, n° 3, p. 570.

3. *Ibid.*, p. 570.

L'enjeu était beaucoup plus important que la traditionnelle volonté d'encadrer le nomadisme des Tsiganes. Depuis la fondation du Reich, les Tsiganes étaient perçus à la fois comme des nomades et des étrangers.

« *L'administration publique se servit d'eux pour imposer l'idée de l'unité de l'État et légitimer la nécessaire centralisation des services de police, considérés comme l'un des plus importants organes de son pouvoir. Dans ce cas – à la différence de l'antisémitisme – ce n'était pas en premier lieu des forces sociales qui étaient les agents de la discrimination et de l'exclusion, mais l'État lui-même, et ce de manière décisive, en ce qu'il forgeait continuellement des lois particulières et se servait de l'exclusion des Tsiganes comme d'un moyen pour réaliser son unité.* »<sup>1</sup>

Les Tsiganes se retrouvèrent ainsi au centre d'un débat qui, *a priori*, ne les concernait pas, celui de la constitution et de l'affirmation d'un État-Nation en Allemagne. Le nouvel empire était composé de 25 États et de toute une série de minorités nationales (Danois, Alsaciens-Lorrains, Lituanais, Polonais) qu'il fallait fédérer. La stigmatisation des Tsiganes comme celle des Juifs contribuait à cette unité en rassemblant le peuple allemand contre eux.

La lutte contre « l'infestation tsigane »<sup>2</sup> contribua ainsi à l'unité politique et policière du Reich. Quelques années plus tard, l'exclusion du peuple tsigane de l'aryanité contribua à affirmer l'identité du peuple allemand.

Les autorités expulsèrent les étrangers avant de procéder au recensement des Tsiganes allemands. À la différence des autorités françaises, les autorités allemandes entendaient recenser tous les Tsiganes, nomades et sédentaires. En mars 1899, un service de renseignement spécialement chargé de la surveillance des Tsiganes appelé « Centrale tsigane » fut créé à la Direction de la Police royale à Munich. Il était chargé de recenser et surveiller les Tsiganes en utilisant toutes les nouvelles techniques : télégraphe, photographie, dactyloscopie, cartes d'identité. Les résultats du recensement des Tsiganes vivant en Bavière furent publiés en 1905 dans le *Zigeuner-Buch* composé de trois parties.

« 1. Une introduction "juridique" importante (...).

« 2. Un registre de 310 pages répertoriant plus de 5 000 Tsiganes<sup>3</sup> (pour la plupart regroupés par familles) avec pour chaque fiche les infor-

1. Herbert Heuss, *Op. cit.*, p. 22.

2. Les termes d'« infestation tsigane » ou de « fléau tsigane » (*Zigeunerplage*) étaient officiellement employés en Allemagne.

3. Herbert Heuss cite le chiffre de 3 350 Tsiganes et personnes nomadisant à la manière des Tsiganes.

*mations suivantes : prénom officiel, nom de famille et surnom (s), religion, situation de famille, profession, lieu et date de naissance, lieu de résidence et citoyenneté, nom des parents, composition de la famille (y compris des renvois à d'autres fiches), appartenance à d'autres clans, rapports défavorables existants sur l'individu ou la famille, informations se rapportant à des arrestations ou expulsions antérieures, signes physiques distinctifs.*

*« 3. Une série de photographies de "Tsiganes manifestes", choisies parmi les dossiers de la Zigeuner-Zentrale, de la Direction royale de la police à Munich. Ces photographies sont en tout point identiques à celles qui seront prises plus tard dans les camps de concentration. »<sup>1</sup>*

La « Centrale tzigane » organisa le fichage systématique de tous les Tsiganes vivant en Allemagne et ce, tant sous l'Empire que sous la République de Weimar et le Troisième Reich. En 1925, elle avait déjà constitué 14 000 dossiers. En octobre 1938, lorsqu'elle fut rattachée à la Police criminelle du Reich et transférée à Berlin, elle pouvait se prévaloir d'avoir constitué plus de 18 000 dossiers recensant 33 524 personnes soit 80 à 90 % de la population tzigane.<sup>2</sup>

Pendant ce temps, les décrets pris à l'encontre des Tsiganes se multipliaient dans toute l'Allemagne. En 1906, la Prusse refoulait les Tsiganes d'origine étrangère. En 1912, la police de la région du Rhin interdisait aux Tsiganes et autres nomades de voyager en groupes et l'accès de certains lieux. En 1922, l'État de Bade munissait les Tsiganes d'un document identique au carnet anthropométrique français ; la Prusse fit de même en 1929.<sup>3</sup>

Le 16 juillet 1926, la Bavière adopta en procédure d'urgence une loi appelée loi pour la lutte contre les Tsiganes, les itinérants et les rétifs au travail dont l'objectif était sans ambiguïté.

*« On peut s'attendre à ce que la plus grande part de la population tzigane évite le territoire de la Bavière au cours de ses pérégrinations et que le reste du peuple itinérant soit tellement tenu en bride qu'il n'y ait plus lieu de craindre de sa part une menace pour la sécurité des campagnes. »<sup>4</sup>*

1. Marcel Cortiade, « Le "Zigeuner-Buch" ou quand les camps de concentration n'étaient encore que papier et encre », *Études Tsiganes*, 2/1995, p. 22.

2. Herbert Heuss, *Op. cit.*, p. 24. La « Centrale tzigane » porte à cette époque le nom de « Office central pour la lutte contre le danger tzigane ».

3. Karola Fings et Frank Sparing, « Z. Zt. Zigeunerlager ». *Die Verfolgung der Düsseldorfer Sinti und Roma in Nationalsozialismus*, Cologne, Volksblatt-Verlag, 1992, p. 109-110.

4. Herbert Heuss, *Op. cit.*, p. 24.

Cette loi devint un modèle pour les autres Länder ainsi que pour des États limitrophes tels que la Tchécoslovaquie.

Tous les Tsiganes furent, peu à peu, fichés à l'instar de ce qui se faisait en France, à la différence près qu'en Allemagne le fichage concernait également les sédentaires.

*« On substituait au contrôle traditionnel des déplacements le fichage des individus. Les catégories délictueuses du vagabondage et de la mendicité étaient désormais comprises dans un vaste ensemble sociologique, celui des "asociaux". On jugeait moins sévèrement les actes, d'autant que la crise de 1930 avait multiplié les mendiants, mais on cherchait à connaître par avance la population supposée criminogène. Cette évolution n'était pas propre à l'Allemagne mais elle y prit un tour particulier. Alors que dans les autres pays, les Tsiganes ou "gens se disant tels" étaient repérés parmi de multiples catégories d'itinérants tout autant surveillés, la traque des Zigeuner occupait en Allemagne toute l'attention. Les conférences de police débattaient de l'efficacité des fichiers d'indexation et peu à peu toutes les polices du Reich disposèrent du système anthropométrique de Bertillon. »<sup>1</sup>*

Bien avant l'arrivée des nazis au pouvoir, les Tsiganes n'étaient plus sanctionnés pour des délits qu'ils avaient commis mais pour des délits qu'ils étaient susceptibles de commettre parce que justement ils étaient des Tsiganes.

*« En plaçant la personne du prévenu au centre des réflexions du droit pénal, l'appartenance tsigane devenait un facteur essentiel dans le jugement du délit. Cela signifiait du même coup que, désormais, la décision ne pouvait plus relever seulement des juristes, mais qu'un nouveau corporatisme pouvait l'emporter dans les institutions de l'État : celui des médecins, des anthropologues, des chercheurs en "science de la race". »<sup>2</sup>*

L'arrivée des nazis au pouvoir ne marqua pas une rupture avec la politique précédemment poursuivie. Ils achevèrent l'œuvre de Bismarck en fédérant les différentes législations anti-tsiganes élaborées par les Länder. Ils accentuèrent leur pression sur les Tsiganes et notamment sur les sédentaires en les assimilant aux asociaux. Enfin, ils mirent au point une définition raciale des Tsiganes ayant pour objectif l'éradication définitive du « Zigeunerplage ». Ces différentes stratégies ne correspondent pas à des

1. Henriette Asséo, « La politique nazie de liquidation des Tsiganes », *Ethnies*, n° 15 : « Terre d'asile, terre d'exil, l'Europe tsigane », p. 27.

2. Herbert Heuss, *Op. cit.*, p. 24-25.

étapes chronologiques. Les Nazis ont attaqué les Tsiganes sur ces trois fronts à la fois, ce qui constitue toute la difficulté de l'étude de la législation allemande dans ce domaine.

Avec les lois de Nuremberg pour « la protection du sang et de l'honneur allemands », les Tsiganes furent malgré eux intégrés au débat sur la redéfinition de la citoyenneté allemande. L'origine indo-européenne des Tsiganes qui les liait à la « race des seigneurs » fut réfutée par l'ensemble des théoriciens nazis qui pensaient que les Tsiganes avaient perdu leur pureté raciale originelle en se mêlant avec d'autres peuples.

*« Les Gitans ont certes conservé quelques éléments de leur vie nor-dique, mais ils descendent des plus basses couches de la population de cette région. Dans le cours de leurs migrations, ils ont absorbé le sang des peuples environnants, et sont devenus ainsi un mélange racial d'Orientaux et d'Afro-Asiatiques avec des adjonctions de sang indien, moyen-oriental et européen... Leur mode de vie nomade est le résultat de ce mélange. Les Gitans apparaissent généralement étrangers à l'Europe. »<sup>1</sup>*

La redéfinition de la citoyenneté allemande devait permettre la réalisation d'une « *Volksgemeinschaft* » (Communauté du peuple) au sens racial.

*« La réalisation de la “Communauté du peuple” impliquait d'en exclure tous les Fremdvölkischen (les étrangers à la race) et en tout premier lieu de définir les étrangers. Des Tsiganes vivaient en Allemagne depuis des générations au même endroit. Ils se fondaient souvent dans le reste de la population au même titre que les Juifs. Mais la “Communauté du peuple” avait impérativement besoin de se définir contre le Tsigane et le Juif. Dans la conception nazie, les Tsiganes passaient pour des “sous-hommes” dont l'existence à elle seule était déjà la cause de toutes sortes de maux. Il fallait donc procéder à leur éradication pour prétendre améliorer la situation générale. Il incombait à la science de l'hygiène raciale d'orchestrer et de justifier l'exclusion des Tsiganes. »<sup>2</sup>*

Cette tâche incombait au Centre de recherches en hygiène raciale et biologie des populations créées en 1936 au sein des Services de santé du Reich et dépendant du ministère de l'Intérieur. Le Centre de recherches était dirigé par le Dr Robert Ritter qui considérait les Tsiganes comme étant « en majorité déséquilibrés, sans caractère, incapables de tenir parole

---

1. Donald Kenrick et Grattan Puxon, *Destins Gitans. Des origines à la « Solution finale »*, Calmann-Lévy, 1974, p. 70. Propos tenus par H. Günther. Dans la traduction française, le mot Gypsie est toujours traduit par Gitan. Il s'agit ici des Tsiganes et non des Gitans, tribu vivant en Espagne et dans le sud de la France.

2. Herbert Heuss, *Op. cit.*, p. 27.

et fainéants, ou instables et coléreux. En bref, fainéants et asociaux<sup>1</sup> ». Il était assisté d'Eva Justin qui publia en 1943 une thèse de doctorat sur l'enfance tzigane et dans laquelle elle concluait que « tous les efforts éducatifs étaient inutiles et que la descendance tzigane était très dangereuse pour la pureté du sang allemand<sup>2</sup> ».

Le Centre de recherches en hygiène raciale fut chargé de recenser tous les Tsiganes vivant en Allemagne pour, à terme, donner une définition raciale du Tzigane, définition qui justifierait et faciliterait les persécutions. Les enquêtes généalogiques systématiques commencèrent après le 8 décembre 1938 avec la publication du *Décret pour la lutte préventive contre l'infestation tzigane* qui prévoyait le recensement de « tous les Tsiganes, sédentarisés ou non, ainsi que tous les vagabonds menant une vie de type tzigane ».<sup>3</sup> En 1944 près de 30 000 expertises avaient été établies. La quasi-totalité des Tsiganes vivant en Allemagne avait été recensée et expertisée par le Centre de recherches en hygiène raciale et les institutions policières.

Au début de ses recherches, le Dr Ritter distinguait deux groupes chez les Tsiganes : les Tsiganes de race pure et les métis (Mischling), de loin les plus nombreux. Les données accumulées au cours de ses recherches lui permirent d'affiner cette classification en août 1941.

« Z (Zigeuner) : Tzigane (c'est-à-dire de véritable et pur sang tzigane).

« ZM + ZM (+) (Zigeunermischling) : Plus qu'à moitié tzigane (c'est-à-dire métissé, mais au sang tzigane prédominant).

« ZM (Zigeunermischling) : Semi-tzigane (à part égale de sang tzigane et de sang allemand). Cette catégorie se subdivise elle-même en deux sous-groupes :

1) "ZM de premier degré", dans le cas où l'un des parents est pur tzigane et l'autre allemand.

2) "ZM de second degré", dans le cas où l'un des parents est "ZM du premier degré" et l'autre allemand.

« ZM- ou ZM (-) (Zigeunermischling) : Plus qu'à moitié allemand (c'est-à-dire métissé, mais à sang allemand prédominant).

« NZ (Nicht-Zigeuner) : Non-Tzigane (personne à considérer comme étant de sang allemand). »<sup>4</sup>

1 Donald Kenrick et Grattan Puxon, *Op. cit.*, p. 80.

2. Henriette Asséo, « La spécificité de l'extermination des Tziganes », *Révision de l'Histoire*, Le Cerf, 1990, p. 140.

3. Donald Kenrick et Grattan Puxon, *Op. cit.*, extrait de la loi du 8 décembre 1938, p. 90.

4. Joachim S. Hohmann, « Le génocide des Tsiganes », *La politique nazie d'extermination*, Paris IHTP, Albin Michel, 1989, p. 269.

Ces distinctions étaient rarement usitées, on parlait uniquement de Tsiganes de race pure et de métis. La définition d'un *Zigeunermischling* (Tsigane « métissé ») était plus rigide que celle d'un Juif « métissé ». Si parmi ses seize aïeux, deux d'entre eux avaient été classés « Zigeuner », une personne était déjà considérée comme appartenant à cette catégorie ; tandis que les individus qui n'avaient qu'un seul grand-parent juif parmi ses quatre aïeux n'étaient généralement pas victimes de la législation antijuive. L'équipe du Dr Ritter conclut que les Tsiganes étaient à la fois des asociaux par leur mode de vie et une race hybride par leur métissage biologique. Toutes ces expertises avaient pour objectif de démontrer que les Tsiganes n'appartenaient pas et n'appartiendraient jamais à « la Communauté du peuple » et de justifier les « mesures radicales » suggérées par le Dr Ritter en 1939, à savoir l'extermination des Tsiganes par ordre de génération.<sup>1</sup>

Dès 1933, différentes lois autorisèrent la stérilisation des malades mentaux et des asociaux auxquels étaient associés les Tsiganes. De nombreuses Tsiganes furent stérilisées alors qu'elles se trouvaient dans les camps de concentration. Des Tsiganes furent également concernés par « la politique dite d'« euthanasie » mise en œuvre par les nazis et qui a consisté à tuer froidement plus de 100 000 malades mentaux, handicapés et invalides entre 1939 et 1945<sup>2</sup> ».

### *L'internement dans des camps tsiganes*

Les nazis n'ont pas attendu de disposer d'une législation raciale pour persécuter les Tsiganes. En effet, ils ont continué la politique poursuivie depuis le début du siècle, à savoir l'expulsion des Tsiganes (du territoire<sup>3</sup> et des agglomérations) et leur sédentarisation en parachevant l'unification des législations existant dans les Länder.

Dès le 18 mars 1933, une convention inter-länder pour « la lutte contre le fléau tsigane » compila tous les décrets anti-tsiganes promulgués dans les Länder et étendit leurs dispositions à l'échelle du Reich.<sup>4</sup>

*« Les fonctionnaires de police avaient à leur disposition un vaste éventail d'interdits et de contraintes à l'encontre des Tsiganes exerçant fré-*

1. Herbert Heuss, *Op. cit.*, p. 33.

2. François Bedarida, *Le nazisme et le génocide*, Pocket, coll. Agora, 1997, p. 19.

3. En 1937, les Tsiganes étrangers étaient expulsés du Reich.

4. Frank Sparing, « Les camps tsiganes. Genèse, caractère et importance d'un instrument de persécution des Tsiganes sous le nazisme », *De la « science raciale » aux camps. Les Tsiganes dans la Seconde Guerre mondiale*, tome 1, coll. Interface, Centre de Recherches Tsiganes, CRDP Midi-Pyrénées, 1997, p. 44.

*quemment un métier ambulante. L'itinérance était limitée au cercle familial le plus restreint. Certaines régions ou villes n'autorisaient même pas le droit de passage. Les restrictions imposées pour l'attribution de permis de colportage, pourtant indispensables à l'exercice de professions ambulantes, constituaient une atteinte aux besoins économiques familiaux les plus élémentaires. Dans plusieurs États du Reich, le campement n'était autorisé qu'aux emplacements attribués par la police, et, même dans ce cas, le séjour ne pouvait généralement pas excéder vingt-quatre heures.*

*« Certaines villes cependant avaient aménagé des terrains de stationnement pour les roulottes. Mais le plus souvent ils étaient situés à la périphérie de manière à maintenir les Tsiganes aussi isolés que possible du reste de la population. Le prix exorbitant des loyers, les rafles opérées à l'improviste par la police, devaient inciter les Tsiganes à poursuivre leur route le plus rapidement possible. »<sup>1</sup>*

Cette politique était très contradictoire : les Tsiganes étaient incités à se sédentariser alors que dans le même temps cette sédentarisation était rendue impossible.<sup>2</sup> En fait, la sédentarisation n'était pas perçue, comme en France, comme le premier pas vers l'intégration des Tsiganes, mais comme le meilleur moyen de les surveiller et de les recenser. Sédentarisation et internement se confondirent peu à peu.

Les Tsiganes furent internés dans des camps qui leur étaient réservés. Cet aspect de l'histoire allemande était totalement méconnu avant les travaux de Frank Sparing.

*« Ces camps furent créés à l'initiative des autorités municipales ou de polices locales, sans qu'il ait existé au préalable de cadre juridique formel. Le caractère de ces camps et les conditions de vie des Tsiganes, qu'on internait par famille, furent par conséquent très variables. Tous ces camps ont en commun d'avoir servi, au départ, à l'internement des Tsiganes qui habitaient dans des roulottes placées sur des aires de stationnement ou dans des baraquements, et qui, de ce fait, correspondaient le mieux aux préjugés racistes. Ceux qui vivaient comme tout le monde, sans se faire remarquer par leur mode de vie, ont cependant été internés à leur tour dès lors qu'ils furent recensés en tant que Tsiganes sur la base de critères raciaux. Mais l'objectif généralement poursuivi était la concentration de tous les Tsiganes d'une ville ou d'une région dans un camp. »<sup>3</sup>*

---

1. *Ibid.*, p. 40.

2. 5 000 des 30 000 Tsiganes vivant en Allemagne nomadisaient à plein temps. Beaucoup étaient semi-sédentarisés.

3. Frank Sparing, *Op. cit.*, p. 39.

Le premier camp tsigane fut organisé à Cologne en avril 1935. Les autorités s'étaient intéressées aux Tsiganes en voulant détruire les constructions sauvages des sans-logis de la ville qui furent tous concentrés dans un camp situé à la périphérie de la ville. Le terrain était clos et possédait des points d'eau, des sanitaires et des postes de garde. Les Tsiganes logeaient dans leurs roulottes. Les premiers Tsiganes à y être internés avaient été expulsés des terrains appartenant à la ville puis des terrains privés en janvier 1936. Ce fut ensuite le tour des Tsiganes habitant des appartements et figurant « dans les dossiers des services sociaux comme allocataires ». Des « fourgons de déménagement » servirent de logement à ces sédentaires. Les Tsiganes vivant de l'aide des services sociaux furent les premiers sédentarisés à être concernés par l'internement. En 1935, l'aide des services sociaux fut réservée aux Tsiganes habitant dans un camp et exécutant un travail obligatoire. Le camp fut rapidement entouré de fils de fer barbelés et gardé par un SS armé qui contrôlait les entrées et les sorties qui ne pouvaient avoir lieu que le jour et à pied. En août 1936, 300 personnes y étaient internées ; elles étaient 500 en mars 1937. La ville de Cologne fut bientôt imitée par d'autres communes.

Le 6 juin 1936, un Décret pour la lutte contre le fléau tsigane déclara illégales les expulsions reléguant les Tsiganes à la périphérie des villes et exigea des autorités « la sédentarisation des Tsiganes en un lieu déterminé » afin d'en faciliter la surveillance par la police. Un grand nombre de villes s'appuyèrent sur ce décret pour justifier la création de camps tsiganes.<sup>1</sup> En juillet 1936, la ville de Berlin qui organisait les Jeux Olympiques expulsa plus de 600 Tsiganes et les interna dans un camp situé à la périphérie de la capitale.<sup>2</sup> De tels camps se multiplièrent dans les années 1937-1938.

Le camp de Düsseldorf fut le premier camp de baraquements spécialement construit pour l'internement des Tsiganes. Le 2 juillet 1937, la police reçut l'ordre de recenser tous les Tsiganes de la ville, et ce quel que soit le lieu où ils habitaient et de les interner dans le camp de Höherweg. Les roulottes abandonnées par leurs habitants furent brûlées par les SS.

*« Dans les baraquements les quelque 200 internés devaient en moyenne se contenter de trois mètres carrés par personne. Ces baraques-logements étaient munies de fenêtres couvertes de barreaux et de portes en fer verrouillables de l'extérieur. Le camp n'avait en outre qu'une seule entrée, située juste en face du poste de garde où se trouvaient les pièces destinées à l'administration, à la police, et au « stockage du charbon et de*

---

1. *Ibid.*, p. 47-48.

2. *Ibid.*, p. 51.

*divers outils ». Cette dernière pièce allait surtout servir de prison. Les clôtures du camp étaient renforcées de fil de fer barbelés.*

*« Les habitants du camp furent soumis à la surveillance d'un gardien qui vivait dans le poste de garde. De plus le camp tsigane se trouvait sous la "surveillance constante de la police". Quiconque voulait entrer dans le camp ou en sortir devait se présenter au gardien. Les occupants n'étaient autorisés à effectuer leurs achats qu'un seul jour par semaine dans un petit magasin près du camp. Le soir, après 21 h, ils étaient consignés dans les baraquements, ce qui entraînait à l'occasion des contrôles de présence au milieu de la nuit. Un appel avait lieu tous les matins. L'accès au camp était interdit aux non-tsiganes. Celui qui, selon l'avis du fonctionnaire de police, n'avait pas respecté le règlement était enfermé dans la cellule du poste de garde et y restait généralement plusieurs jours. Les Tsiganes étaient fréquemment frappés avec brutalité par le gardien, qui ne se privait pas de lâcher les chiens sur eux. »<sup>1</sup>*

L'internement avait d'autres fonctions que la surveillance, le recensement<sup>2</sup> et l'isolement des Tsiganes ; il permettait également de les astreindre au travail obligatoire. Ne pouvant plus exercer leur métier et par conséquent gagner de quoi subvenir à leur existence, de nombreux Tsiganes dépendaient de l'aide sociale qui elle-même dépendait de l'exécution d'un travail.

*« En juillet 1939, parmi les 800 internés de camp de Berlin, tous ceux capables de travailler étaient employés à l'exécution de travaux publics ou en usines. Seules soixante-quatre personnes âgées et malades percevaient une allocation contre l'exécution de travaux à l'intérieur même du camp. L'ambition de la direction des services sociaux de Berlin était bien d'exploiter "à plein la force de travail des Tsiganes, y compris celles des femmes, des adolescents et des vieillards". Elle entraîna définitivement, à partir du début de la guerre, la mise au travail forcé des Tsiganes dans une carrière des environs et leur affectation au transport des bombes aux côtés des détenus du camp de concentration de Sachsenhausen. »<sup>3</sup>*

En Autriche, les camps étaient créés et gérés non par les municipalités mais par la police. Autre particularité, c'était des camps régionaux et non pas des camps municipaux. Durant l'été 1939, 260 Tsiganes arrêtés dans le Burgenland et à Vienne ont été internés dans un camp à Fischamend où

1. Frank Sparing, *Op. cit.*, p. 54.

2. Les collaborateurs du Dr Ritter venaient dans ces camps expertiser les Tsiganes. Le recensement des Tsiganes du camp de Berlin fut le « premier recensement anthropologique de grande envergure des Tsiganes en Allemagne ».

3. Frank Sparing, *Op. cit.*, p. 58.

ils furent contraints aux travaux forcés avant d'être déportés dans les camps de Buchenwald et de Ravensbrück. En juin 1941, les Allemands adoptèrent le principe des « camps collectifs » caractérisant les camps autrichiens pour l'ensemble du Reich. En fait, seuls les camps de Königsberg et de Dortmund-Derne ont été organisés selon ce principe.

Les camps tsiganes ont été organisés sous l'impulsion des municipalités et non de l'État. Ils répondaient à deux impératifs mis à jour par Frank Sparing.

*« L'ouverture des camps tsiganes fut provoquée par une décision selon laquelle les frais d'assistance sociale engagée pour les "gens du voyage" devaient être pris en charge par les communes de résidence. Comme de nombreuses communes avaient diminué les prestations sociales aux Tsiganes au niveau minimal du barème des « asociaux », le fait de rembourser aux autres communes les frais engagés sur la base du tarif normal pour les Tsiganes relevant de leur propre circonscription aurait considérablement augmenté leurs dépenses. Par ailleurs l'aide sociale pouvait dépendre d'un travail obligatoire. La baisse des coûts qui était le but recherché par les services sociaux, fut de surcroît obtenue en logeant les Tsiganes dans des baraques ou dans leurs propres roulottes à l'intérieur des camps. (...) »*

*« La mise en place de ces camps par les municipalités réalisait la synthèse d'une contradiction existant depuis longtemps entre l'exigence de sédentarisation et la pratique de l'expulsion. Une sédentarisation, interprétée comme un ordre de concentration, offrait la garantie que les Tsiganes seraient bel et bien chassés hors des villes. L'internement des Tsiganes vivant en appartement montre bien qu'il s'agissait de réaliser une politique – motivée par des raisons racistes – de "nettoyage" des villes écartant tous les hommes définis inférieurs. »<sup>1</sup>*

### ***L'internement dans des camps de concentration***

Les Tsiganes ont également été internés dans des camps de concentration et ce, bien avant que leur déportation ne soit générale. Ils étaient internés au titre d'asociaux. Toute personne qui montrait par son comportement qu'elle ne pouvait pas s'intégrer à la « communauté du sang » était qualifiée d'asociale. Et « le constat de "criminalité" pouvait être affecté à toute personne qualifiée d'asociale par sa manière de vivre, en dehors de tout délit constaté<sup>2</sup> ».

1. Frank Sparing, *Op. cit.*, p. 70.

2. Henriette Asséo, « La politique nazie de liquidation des Tsiganes », *Op. cit.*, p. 28.

Les premières persécutions commises sous ce prétexte eurent lieu dès 1933. Dans la semaine du 18 au 24 septembre, la police aidée par des SA et des SS procéda à une rafle de mendiants et de vagabonds dans tout le Reich. Dix mille personnes, dont un nombre inconnu de Tsiganes, furent arrêtées et internées quelques semaines dans des camps de concentration.<sup>1</sup>

Le 14 décembre 1937, Heinrich Himmler publiait le *Décret de lutte préventive contre le crime* appelé aussi *Décret sur les asociaux* stipulant que : « la Police Judiciaire du Reich avait la possibilité de déporter dans les camps de concentration tous ceux qui étaient qualifiés d'«asociaux» ou de «rétifs au travail»<sup>2</sup> ». En avril 1938, 2 000 hommes dont un certain nombre de Tsiganes étaient internés dans le camp de Buchenwald. Prétextant que ce décret « n'avait pas été appliqué avec toute la rigueur nécessaire », Himmler ordonna de procéder à une nouvelle vague d'arrestation. Cette opération désignée sous le code *Aktion Arbeitscheu Reich* se déroula dans la semaine du 13 au 18 juin 1938. Chaque poste de police reçut l'ordre d'envoyer dans les camps de concentration au moins 200 hommes capables de travailler dont : « les Tsiganes ou les personnes nomades comme le sont les Tsiganes, si elles n'ont pas montré une volonté de travail régulier ou si elles se sont rendues coupables d'infractions. »<sup>3</sup> Dix mille personnes, dont tous les hommes internés dans le camp tsigane de Francfort, une vingtaine de Tsiganes « non salariés » du camp tsigane de Cologne et les adolescents du camp tsigane de Düsseldorf furent à cette occasion arrêtées et internées dans les camps de Dachau, Buchenwald et Sachsenhausen où le triangle noir des asociaux leur fut attribué.

De nouveaux Tsiganes furent internés dans des camps de concentration à l'automne 1942 lorsque Thierak, Goebbels et Himmler décidèrent du sort de certains détenus.

« *Livraison d'éléments asociaux des établissements pénitentiaires au Reichsführer SS en vue de l'élimination par le travail. Sont livrés sans exception les détenus en préventive, les Juifs, les Tsiganes, les Russes, les Ukrainiens et les Polonais au-delà d'une peine de 3 ans, les Tchèques et les Allemands au-dessus de 8 ans, sur décision du ministre de la Justice.* »<sup>4</sup>

---

1. Frank Sparing, *Op. cit.*, p. 44.

2. Karola Fings, *Op. cit.*, p. 80.

3. Frank Sparing, *Op. cit.*, p. 58.

4. Frank Sparing, *Op. cit.*, p. 77.

Des Tsiganes étaient également internés individuellement au titre d'asocial notamment lorsqu'ils enfreignaient les multiples décrets régissant leur vie. De nombreuses femmes furent internées, notamment à Ravensbrück, après avoir été arrêtées pour mendicité ou pour avoir prédit l'avenir. Toute infraction constatée ou supposée suffisait pour être interné dans un camp de concentration.

Les Tsiganes furent ainsi internés en grand nombre dans les camps de concentration et ceci bien avant la promulgation du *Décret d'Auschwitz* de décembre 1942 qui ordonnait la déportation de tous les Tsiganes du Reich. Ces Tsiganes ont été internés sous prétexte qu'ils étaient des asociaux, des rétifs au travail, des criminels mais à la vérité, était en cause leur appartenance à une race jugée inférieure et étrangère.

### *Les premières déportations*

Le 21 septembre 1939, il fut décidé de déporter tous les Juifs et les Tsiganes vers le Gouvernement général en Pologne. Le *Décret de fixation* du 17 octobre 1939 permit d'assigner à résidence les Tsiganes qui furent recensés et enregistrés par les services de police en vue de leur déportation.

Le 27 avril 1940, Himmler donna l'ordre de déporter par familles 2 500 Tsiganes dans le Gouvernement général. À l'origine la totalité des 30 000 Tsiganes vivant en Allemagne devait être déportée, mais « comme des difficultés pratiques étaient apparues lors du “déplacement” de 160 000 Juifs et Polonais, seul un “premier transport” de 2 500 Tsiganes originaires des zones frontalières de l'ouest et du nord-ouest de l'Allemagne fut ordonné<sup>1</sup> ». Ces déportations furent organisées du 21 au 26 mai 1940.

*« Les fonctionnaires chargés de la déportation disposaient d'une marche à suivre détaillée. Ils devaient confisquer tous les papiers d'identité, les cartes d'alimentation et de textile de tous les Tsiganes ; les sommes saisies devaient être changées en zlotys jusqu'à concurrence de 10 Reichsmark par personne. Le montant restant ainsi que tous les bijoux étaient saisis. Les empreintes digitales des Tsiganes au-dessus de six ans qui n'avaient pas encore été recensés, devaient être relevées et tous ceux de plus de quatorze ans devaient être photographiés. L'avant-bras gauche de tous les Tsiganes devait être tatoué avec un numéro correspondant à celui des photographies et “aux numéros figurant actuellement sur les listes principales en train d'être établies”. Une liste principale, dressée*

---

1. Herbert Heuss, *Op. cit.*, p. 35.

*par famille, devait comporter le nom ainsi que d'autres informations concernant les personnes citées. En outre une "expertise raciale" de chaque personne devait être ajoutée. »*<sup>1</sup>

Parmi ces 2 500 déportés, il y avait des Tsiganes internés depuis quelques années dans des camps tsiganes. Mille Tsiganes originaires de Cologne<sup>2</sup>, de Düsseldorf<sup>3</sup> et de Hanovre, 1 000 Tsiganes de Brême et de Hambourg ainsi que 500 Tsiganes de Francfort et de Stuttgart furent entassés au milieu du mois de mai dans des wagons de marchandises et déportés en Pologne où ils furent détenus dans des camps de travail, des ghettos et des camps de concentration.<sup>4</sup>

En octobre 1940, il fut décidé de ne plus déporter de Tsiganes en Pologne.

*« Diverses raisons ont été proposées pour expliquer cet arrêt des déportations. On avait besoin du matériel roulant pour l'armée ; le gouverneur de Pologne, Frank s'y opposait, étant donné qu'il tentait d'organiser le pays de façon efficace ; la mise en fiches des Gitans n'était pas encore achevée. Et, aussi, priorité était donnée à l'expulsion des Juifs (...). C'est probablement l'ensemble de ces raisons qui fit prendre la décision. »*<sup>5</sup>

La « solution définitive de la question tsigane » n'intervint qu'en décembre 1942.

Il est clair maintenant que la question tsigane fut appréhendée de façon radicalement différente en France et en Allemagne. En France, on s'évertua à stigmatiser et combattre un comportement – le nomadisme – mettant en péril la sécurité des campagnes. Cette voie fut rapidement abandonnée en Allemagne, notamment parce que les Tsiganes étaient en majorité des sédentaires. En Allemagne, on ne remettait pas en cause un mode de vie, mais l'existence même d'un peuple. Les Tsiganes devaient disparaître pour permettre au peuple allemand de s'affirmer et d'exister. Dès lors, tous les arguments étaient bons pour justifier cette élimination. Qu'ils soient accusés d'appartenir à une race étrangère et impure ou d'être des asociaux irrécupérables, l'objectif était d'éliminer les Tsiganes de la nouvelle « communauté allemande ».

---

1. Karola Fings, *Op. cit.*, p. 36-37.

2. Le camp tsigane de Cologne fut dissous après les déportations de mai 1940.

3. Des 200 occupants du camp tsigane de Düsseldorf, il ne resta plus que 70 personnes.

4. Frank Sparing, *Op. cit.*, p. 62.

5. Donald Kenrick et Grattan Puxon, *Destins Gitans*, p. 100.

## Les persécutions en France pendant l'Occupation : une initiative allemande, une application française

Les premières mesures prises à l'encontre des Tsiganes – expulsion d'Alsace-Lorraine et internement en zone occupée – montrent que les nazis envisageaient le même avenir pour les Tsiganes français que celui qu'ils réservaient aux Tsiganes allemands. Et pourtant ce ne fut pas le cas. Leurs destins divergèrent dès la publication de l'ordonnance du *Militär-befehlshaber in Frankreich* du 4 octobre 1940 décrétant l'internement de tous les Tsiganes.

*« 1 – Les Tsiganes se trouvant en zone occupée doivent être transférés dans des camps d'internement, surveillés par des policiers français. Les détails sont à fixer par les chefs régionaux ».*

*« 2 – Le franchissement de la ligne de démarcation vers la zone occupée leur est interdite par principe ».<sup>1</sup>*

Les Allemands avaient décidé d'impliquer les autorités françaises, ce qui en soit n'était pas une procédure exceptionnelle. Dans d'autres domaines – comme dans la déportation des Juifs – cette pratique se révéla très efficace en servant au mieux les intérêts de l'occupant. Ce ne fut pas le cas ici, bien au contraire.

Les autorités françaises étaient chargées d'appliquer cette ordonnance, c'est-à-dire d'arrêter et d'interner les Tsiganes puis de gérer les camps d'internement ainsi créés. La cible désignée était les Tsiganes dont les Allemands savaient qu'ils n'avaient aucune existence juridique en France, en tout cas pas sous ce terme. C'est pourquoi l'ordonnance du 4 octobre 1940 était accompagné d'un « rappel de la législation française » : *« Aux termes de la législation française en vigueur sont réputés Nomades, quelles que soient leur nationalité, tous individus circulant en France, sans domicile ni résidence fixes, et ne rentrant pas dans la catégorie des marchands forains, "généralement roulottiers, présentant le plus souvent le caractère ethnique particulier aux romanichels, et qui, prétendant exercer un métier, n'ont dans la plupart des cas, pas de profession bien définie". »<sup>2</sup>*

Un lecteur n'ayant pas connaissance des débats qui ont accompagné l'élaboration de la loi du 16 juillet 1912 pourrait voir dans les termes mis entre guillemets une volonté allemande d'introduire une définition à

1. AN, AJ<sup>40</sup> 885, n° 2 Zigeuner : 4 octobre 1940.

2. AN, AJ<sup>40</sup> 885, n° 2, Zigeuner, feuillet n° 3 : *Texte traduit de l'allemand intitulé « Nomades ».*

connotation raciste dans la définition du « nomade ». Or ces propos n'ont pas été tenus par des Allemands mais par un député français, Etienne Flandin, au Sénat, au cours de la séance du 10 mars 1911. Ce « rappel de la législation française » n'est donc pas une preuve de la volonté allemande d'introduire des notions racistes dans la législation française mais bien la preuve que l'article 3 de la loi du 16 juillet 1912 n'était pas suffisamment explicite.

La définition du nomade/Tsigane donnée en 1912 ne les satisfaisant pas, les Allemands ne cessaient d'accoler au terme nomade les termes de « Bohémiens, Gitans et Tsiganes ». En fait, la plus grande confusion régnait dans les esprits allemands, chacun ayant sa propre définition :

*« En langage juridique allemand, sont considérées comme "Zigeuner" au sens policier toutes les personnes qui, sans domicile fixe, errent dans le pays en paressant. Le fait d'appartenir à une race quelconque ne joue aucun rôle ».*<sup>1</sup>

*« Personnes qui sont de la race nomade et qui sont placées sous la loi de Nuremberg<sup>2</sup> ».*

Qu'elle que soit la définition retenue, les Allemands s'accordaient pour inclure dans la catégorie des Tsiganes non seulement les « nomades » mais aussi « les forains ».

*« Seront considérées comme bohémiens toutes les personnes de nationalité française et étrangère, sans domicile fixe, et vagabondant en région occupée selon l'habitude des bohémiens (nomades, forains) sans tenir compte si elles sont en possession d'un carnet d'identité, carnet anthropométrique ou non. »*<sup>3</sup>

Cette position fut à l'origine de l'internement de nombreux forains notamment en application de l'ordonnance du 22 novembre 1940 interdisant l'exercice des professions ambulantes dans 21 départements de l'Ouest de la France. Dans ces départements, les Allemands ont procédé à la plupart des arrestations. Toutefois, comme c'étaient les autorités françaises qui étaient chargées de gérer ces camps, elles prièrent les autorités allemandes de ne pas considérer tous les forains comme des Tsiganes. Le 5 avril 1941, les Allemands publièrent une seconde ordonnance ne recon-

---

1. AD Vienne, 104 W 1 : *Correspondance entre le Feldkommandant et le Préfet*, 28 janvier 1941.

2. AD Loiret, 34105 : *Correspondance entre la Sicherheitspolizei et le préfet*, 11 septembre 1942.

3. AD Eure, 16 W 162 : *Correspondance entre la Feldkommandantur et le Préfet de l'Eure*, 21 octobre 1940.

naissant que deux catégories d'ambulants : les marchands ambulants et les nomades. La catégorie des forains avait disparu, ces derniers étant versés dans l'une ou l'autre catégorie selon qu'ils possédaient ou non un domicile fixe. Cette nouvelle ordonnance satisfaisait les autorités françaises qui purent de cette façon la libération de nombreux forains.

La France et l'Allemagne ont abordé le règlement de la « question tzigane » sous deux angles différents. La France a combattu un comportement, le nomadisme, qui marginalisait les Tsiganes, provoquant ainsi des tensions entre les différents membres de la société française. Les Tsiganes ne devaient pas être exclus de cette société mais y être pleinement intégrés. Pour ce faire, ils devaient abandonner le nomadisme qui constituait le mur porteur de leur culture. En Allemagne, les Tsiganes ne menaçaient pas la cohésion de la société par leur nomadisme mais par leur existence même. Cette différence fondamentale résulte de la façon dont les Allemands concevaient leur identité. C'est parce qu'ils se définissaient en opposition aux autres que les Allemands devaient exclure les Tsiganes de la société allemande. Qu'ils soient nomades ou sédentaires n'avait aucune importance. Ces deux façons d'appréhender la « question tzigane » ont abouti à des règlements différents.

Sous l'Occupation, ces deux approches furent mises en contact ; le résultat pencha en faveur des Tsiganes qui échappèrent à la déportation alors synonyme d'extermination. Cette confrontation ne pouvait avoir lieu qu'en France où les Allemands laissèrent une marge de manœuvre aux autorités occupées. La participation des autorités françaises dans l'internement des Tsiganes a sauvé ces derniers de l'extermination, non parce qu'elles œuvrèrent volontairement dans ce sens mais parce que leur approche du règlement de la « question tzigane » ne menait pas à leur extermination. La confrontation des deux approches tourna à l'avantage de la France uniquement parce que l'occupant ne s'impliqua pas suffisamment dans les persécutions qu'il avait projetées.

On comprend maintenant pourquoi seule une minorité des Tsiganes vivant en France fut internée. Ne disposant pas d'un recensement équivalent à celui que l'on trouvait en Allemagne, la gendarmerie chargée de procéder à la plupart des internements n'arrêta que les Tsiganes identifiés comme tels, c'est-à-dire les nomades tels qu'ils étaient définis par la loi de 1912 et encore elle ne rechercha activement que les nomades qui avaient été recensés et assignés à résidence au printemps 1940. Furent ainsi épargnés les Tsiganes enregistrés comme marchands ambulants ou forains, les sédentaires et les nomades qui avaient échappé à l'assignation à résidence.

Dans ce cas on comprend mieux pourquoi les Allemands ne pouvaient se satisfaire de ne déporter que la population internée dans les camps pour nomades. Ils ont bien essayé d'élargir cette population en procédant eux-mêmes aux internements. Ils arrêtaient alors toutes les personnes qu'ils soupçonnaient être des Tsiganes : des nomades, des forains mais aussi des clochards, des saisonniers sans domicile fixe et aussi quelques Tsiganes qui bien que ne voyageant plus s'étaient fait remarqués par leur comportement (vols, habitations insalubres). Ces multiples arrestations ajoutèrent à la confusion, la population internée étant devenue très hétérogène. Tous ces individus n'étaient pas des Tsiganes ; leur seul point commun était d'être considérés comme des marginaux. En 1943, lorsque la déportation de tous les Tsiganes à Auschwitz fut décrétée, les Allemands se trouvèrent en France dans l'incapacité de réaliser totalement leur objectif qui était de débarrasser le territoire de tous les Tsiganes. Ils ne pouvaient pas déporter les individus présents dans les camps d'internement pour nomades en sachant qu'ils ne représentaient qu'une minorité des Tsiganes vivant en France et que tous n'étaient pas des Tsiganes.

C'est également parce que les autorités françaises furent chargées de l'internement des Tsiganes que certains d'entre eux ne furent libérés des camps français qu'en 1946. Bien qu'étant une mesure allemande, l'internement des nomades n'était pas pour déplaire aux autorités françaises dont l'obsession était l'éradication du nomadisme des Tsiganes. *In fine*, les nomades étant les principales victimes de l'ordonnance du 4 octobre 1940, les autorités françaises, quelles qu'elles soient, utilisèrent sans état d'âme cet internement qu'elles n'avaient pas osé mettre en œuvre en avril 1940 pour réaliser l'objectif poursuivi depuis le début du siècle à savoir la sédentarisation des Tsiganes.